



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ••••• اديس ابابا

CM/1352 (XLIV)
Annexe
CMAC/Res.1-27 (I)

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA - ETHIOPIE
21 - 25 JUILLET 1986

RESOLUTIONS DE LA PREMIERE CONFERENCE
DES MINISTRES AFRICAINS DE LA CULTURE



RESOLUTION RELATIVE A

LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE ETATS

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986;

Rappelant que la coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et les nations, qui doivent partager leurs savoirs et leurs connaissances, (article V de la Déclaration de l'UNESCO sur les principes de la coopération culturelle internationale);

Rappelant que la coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent, et que les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité, (article VIII);

Rappelant que la coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples, des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales (Article IX);

Estimant que la coopération culturelle doit conduire au développement des sociétés africaines et assurer le devenir de l'Afrique, face aux autres ensembles culturels, économiques et politiques du Monde;

Considérant la large place donnée dans les propositions et suggestions contenues dans le "Manifeste Culturel Panafricain" d'Alger (1969), à la coopération culturelle bilatérale, régionale entre Etats Africains et institutions africaines;

RECOMMANDE AUX ETATS MEMBRES :

- De tout mettre en œuvre pour développer la coopération culturelle non seulement entre Etats voisins, mais aussi avec tous les autres Etats du Continent;

- De prendre les mesures nécessaires pour que le Secrétariat Général de l'OUA puisse assurer la coordination de leurs activités culturelles et suivre l'évolution de la coopération culturelle bilatérale, régionale et panafricaine, et ce, notamment :

- a) en communiquant régulièrement aux services concernés de l'OUA des informations et documentation relative à cette coopération;
- b) en chargeant à cet effet les bureaux spécialisés de la coopération culturelle de leur Ministère de la Culture, de transmettre à l'OUA ces informations;
- c) en veillant à l'application des résolutions et programmes de l'OUA;

- D'encourager la coopération entre les institutions culturelles et de soutenir leurs programmes;

RECOMMANDE AUX ETATS MEMBRES

qui ne l'ont pas fait encore, de ratifier dans les meilleurs délais, la Charte Culturelle de l'Afrique, afin d'en permettre la mise en application.

DEMANDE A L'OUA :

- a) De poursuivre ses efforts auprès des Etats Membres, en vue de la ratification de cette Charte;
- b) d'assurer la collecte et le traitement des informations reçues des Etats-Membres et de mettre en place au niveau de l'Organisation, une banque de données culturelles sur l'Afrique;
- c) d'entrer en consultation avec les Etats Membres, en vue de la création d'une banque de données statistiques culturelles;
- d) de mettre en oeuvre les voies et moyens permettant une meilleure circulation de l'information culturelle entre les Etats Membres..

RESOLUTION RELATIVEA LA COOPERATION CULTURELLE REGIONALE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant que la coopération culturelle régionale en Afrique est la pierre angulaire à la fois de l'affirmation des identités culturelles et de la participation à la vie culturelle;

Estimant que le rapprochement entre régions et sous-régions géo-culturelles en Afrique doit se faire par l'encouragement à la coopération inter-régionale;

Rappelant qu'en vue de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels de l'action culturelle, les Etats Membres ont créé un certain nombre d'institutions culturelles;

Rappelant que l'OUA a signé un accord de coopération culturelle avec l'UNESCO en 1968, et avec l'ALECSO en 1986;

1. RECOMMANDE AUX ETATS MEMBRES ET A L'OUA :

a) d'accorder une attention particulière aux institutions culturelles, régionales, sous-régionales notamment à celles qui connaissent des difficultés en vue d'y apporter des solutions;

b) de renforcer la coopération culturelle régionale;

2. CHARGE L'OUA :

- a) d'assurer la coordination entre les institutions culturelles africaines et régionales;
- b) d'articuler la coopération culturelle régionale en se basant sur les zones de développement;
- c) d'intensifier la coopération avec l'UNESCO et l'ALECSO.

A cet effet, l'OUA s'efforcera de coordonner la participation des Etats Membres aux activités de ces Organisations et de présenter lors de leurs Conférences Générales, les programmes et plans tels qu'adoptés par la Conférence des Ministres Africains de la Culture.

RESOLUTION RELATIVE A

LA COOPERATION CULTURELLE PANAFRICAIN

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant que le cinéma est un phénomène spécifique de culture et un puissant moyen de communication;

Considérant l'invasion des écrans africains par des films qui conditionnent négativement nos peuples et inhibent leur capacité de prendre pleinement en charge leur propre développement culturel;

Considérant le besoin vital qu'ont les peuples de voir des images qui leur parlent d'eux-mêmes et de leurs préoccupations, aspirations et réalités;

RECOMMANDE A L'OUA:

1. d'accorder une attention plus marquée à la promotion du cinéma africain;
2. de soutenir les manifestations cinématographiques panafricaines organisées sur le Continent;
3. de collaborer plus étroitement avec la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI).
4. de se préoccuper davantage de la formation des personnels de l'audio visuel.

RESOLUTION RELATIVE AUX
INSTITUTIONS CULTURELLES AFRICAINES

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Se réjouissant l'institutionnalisation de la Conférence des Ministres Africains de la Culture et l'adoption d'un Plan de développement culturel;

Ayant pris note de la création d'un Institut Culturel Afro-Arabe et du projet de la Décennie mondiale du développement culturel que proclamera l'ONU à partir de 1988;

Convaincue que toutes ces perspectives nécessitent des agences de coordination et d'exécution adéquates afin d'aboutir aux résultats escomptés;

Constatant l'existence de nombreuses institutions africaines à vocation sous-régionale, régionale et/ou panafricaine ainsi que les difficultés que traversent beaucoup d'entre elles à cause des crises économiques actuelles qui frappent le monde en général et les pays d'Afrique en particulier;

RECOMMANDE A L'OUA :

- a) de réajuster sa politique à l'égard des Institutions Africaines en insistant sur le regroupement et la mise en commun des moyens limités;
- b) de jouer le rôle de coordonnateur général des institutions culturelles africaines, et de se donner des moyens nécessaires pour remplir ce rôle;

d) de réunir une commission d'experts représentatifs de toutes les régions africaines et à laquelle seraient invités les centres régionaux et les institutions panafricaines créés à l'initiative de l'OUA ou des Etats membres.

RESOLUTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENTD'UNE UNIVERSITE DE L'UNITE AFRICAINE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant les recommandations du Colloque de Monrovia relatives notamment à une "Nouvelle Pédagogie de l'Unité Africaine";

Considérant la Déclaration relative aux aspects culturels du Plan d'Action de Lagos, adoptée par la 21e Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA; (AHG/DECL.2 (XXI);

Rappelant les idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de l'Organisation;

1. RECOMMANDE la création d'une Université de l'Unité Africaine, centre d'échange entre chercheurs, enseignants, etc.. dont la vocation sera d'entretenir et de développer l'idéologie panafricaniste;

2. DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les mesures nécessaires pour procéder aux consultations préalables avec les Etats Membres et de mettre au point une étude en vue d'établir une université intitulée : "Université de l'Unité Africaine."

RESOLUTIONS RELATIVE ALA COOPERATION CULTURELLE AFRO-ARABE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie
en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice), du 14 au 15
Avril 1986,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre
institutions africaines d'une part et celles du monde arabe d'autres part;

Rappelant la Déclaration sur la Coopération Afro-Arabe adoptée
par le Sommet du Caire en Juillet 1977;

Soucieuse de donner une impulsion nouvelle au volet culturel de cette
coopération;

1. FAIT SIENNES les recommandations de la 8ème session ordinaire
de la Commission Permanente pour la coopération afro-arabe ayant
trait à la coopération culturelle;
2. LANCE UN APPEL pour la tenue dans les meilleurs délais de la
Conférence conjointe des ministres africains et arabes de la
Culture;
3. DEMANDE au Secrétariat Général de l'OUA d'associer à la coopération
culturelle afro-arabe, les organismes à vocation culturelle ou les
manifestations culturelles créées à l'initiative des communautés
africaines et arabes.

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A

LA COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Constatant l'importance des liens de coopérations culturelle à l'échelle internationale pour la promotion de la paix, l'amitié entre les peuples et le progrès social;

Se félicitant de la coopération entre l'OUA et les partenaires internationaux tels que le PNUD, l'UNESCO, l'ACCT, l'ALECSO, la Ligue des Etats Arabes, et l'ISESCO;

Soucieuse d'élargir cette coopération à d'autres institutions ou régions;

RECOMMANDE

- a) au Secrétariat Général de l'OUA, d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet;
- b) aux médias africains de sensibiliser l'opinion publique sur l'importance de la coopération culturelle internationale pour la promotion de la paix, l'amitié entre les peuples et l'avènement du progrès social.

RESOLUTION RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE
L'OUA ET LES INSTITUTIONS CULTURELLES AFRICAINES

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril, 1986,

Rappelant l'existence en Afrique d'institutions culturelles de plusieurs catégories;

Constatant que certaines d'entre elles ont souhaité harmoniser leurs actions avec celles de l'OUA pour une plus grande efficacité;

Se félicitant des initiatives prises afin de promouvoir un développement culturel conforme au Plan d'Action de Lagos;

RECOMMANDE A L'OUA :

- a) de définir avant la deuxième session ordinaire de la Conférence des Ministres Africains de la Culture, les critères selon lesquels l'OUA accorde le statut d'observateur et d'institution spécialisée;
- b) d'élaborer une politique permettant de tirer le meilleur parti des infrastructures et des expériences de certaines organisations régionales ou sous-régionales, chaque fois que possible;
- d) de coopérer avec les Etats membres intéressés et les organisations internationales, afin de doter l'Afrique Australe, d'une structure de coordination en matière de développement culturel;
- d) de créer un bulletin d'information permettant de mieux faire connaître les activités des institutions culturelles africaines.

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE

A LA COOPERATION ENTRE L'OUA ET L'UNESCO

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Rappelant qu'en 1968 l'OUA et l'UNESCO ont conclu un accord de coopération;

Considérant que dans le cadre de cet Accord, a été instituée une Commission Mixte de coopération;

Considérant le concours actif que l'UNESCO apporte à l'OUA pour la réalisation de ses projets de développement culturel et scientifique;

Se référant aux décisions de la 21ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'OUA (Addis-Abéba, Juillet 1985) en particulier la Déclaration relative aux aspects culturels du Plan d'Action de Lagos et à la Décennie Mondiale du Développement Culturel;

Considérant le rôle déterminant joué par les Etats Africains lors de la 23ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO (Sofia, Octobre-Novembre 1985);

Considérant l'action remarquable de l'UNESCO en faveur de la promotion des langues et des cultures africaines, en particulier sa contribution substantielle à l'élaboration et à la publication de l'Histoire Générale de l'Afrique, socle de l'identité culturelle africaine;

1. REAFFIRME son adhésion aux idéaux et objectifs de l'UNESCO ainsi que son appui à ses programmes de développement culturel et scientifique, en particulier à la Décennie Mondiale du Développement culturel;
2. REAFFIRME son soutien au Directeur Général de l'UNESCO, Monsieur Amadou-Mahtar M'BOW, dont le dynamisme et l'efficacité ont contribué au rayonnement universel de cette Organisation;
3. EXPRIME au Directeur Général sa vive gratitude pour l'impulsion décisive qu'il a donnée à la promotion des cultures africaines, en particulier par la création des centres régionaux de recherche sur les traditions orales et le développement des langues africaines, et par la préservation de son patrimoine culturel;
4. SALUE avec appréciation les efforts que déploie l'UNESCO pour la réalisation de l'Histoire Générale de l'Afrique, notamment par la publication en plusieurs langues internationales et africaines d'ouvrages relatifs à cette Histoire;
5. LANCE un vibrant appel à tous les Etats Membres pour qu'une large diffusion soit assurée à cet ouvrage et pour que son utilisation soit effective à tous les niveaux du système éducatif;
6. APPELLE l'attention du Directeur Général de l'UNESCO sur le Plan de Développement Culturel adopté par l'OUA et souhaite qu'un concours appréciable soit apporté à sa réalisation dans le cadre de la Décennie Mondiale du Développement Culturel.

RESOLUTION RELATIVE A LA
CREATION DE LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DE LA CULTURE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Rappelant les objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique;

Convaincue de l'opportunité de créer dans le cadre de la Charte de l'Unité Africaine, un organe de concertation entre les Ministres Africains de la Culture;

Décidée à participer pleinement aux efforts entrepris par l'OUA en vue d'intégrer au développement les facteurs socio-culturels;

Se félicitant de la Déclaration de la 21e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA, relative aux aspects culturels du Plan d'Action de Lagos et à la Décennie Mondiale du Développement Culturel;

1. RECOMMANDE que soit établie une Conférence des Ministres Africains de la Culture (CMAC) au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine;
2. ADOpte le Règlement Intérieur figurant ci-après :
3. RECOMMANDE que les moyens nécessaires soient donnés à l'OUA pour permettre le suivi des décisions adoptées, notamment par la mise en place d'un groupe de travail composé des membres du bureau de la Conférence, qui dans l'intervalle des sessions doit, en concertation avec le Secrétaire Général de l'OUA, préparer d'une manière rationnelle et efficiente, les travaux de la Conférence des Ministres;
4. DEMANDE aux Etats Membres, de tout mettre en oeuvre pour la préparation et la réussite de la Décennie Mondiale du Développement Culturel.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE
DES MINISTRES AFRICAINS DE LA CULTURE

I C R E A T I O N

Article premier

Il est créé au sein de l'OUA, conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation et conformément à la résolution AHG/Res. 83 (XIII) une Conférence des Ministres Africains de la Culture. (CMAC)

II C O M P O S I T I O N

Article 2

La Conférence se compose des Ministres chargés des Affaires Culturelles.

III F O N C T I O N S

Article 3

La Conférence est chargée d'étudier toutes les questions concernant le développement culturel en Afrique, la promotion des échanges et de la coopération culturelle entre pays africains d'une part, entre l'Afrique et le reste du monde d'autre part et ceci, conformément aux objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique. En particulier, elle a pour fonction de :

- a) définir les orientations générales du Plan Culturel de l'OUA;
- b) coordonner les activités des institutions culturelles panafricaines, régionales et sous-régionales;
- c) préparer et coordonner la participation de l'Afrique aux organisations internationales dont les activités ont des incidences sur les problèmes culturels africains.

Article 4

La Conférence soumet les résultats de ses travaux au Conseil des Ministres de l'OUA qui les discute, fait des observations et les transmet à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

IV REPRÉSENTATION

Article 5 - Délégations

Chaque Gouvernement est représenté au sein de la Conférence, par une délégation conduite par son Ministre chargé de la Culture ou par tout autre ministre ou plenipotentiaire désigné par ce gouvernement.

Article 6

Le Gouvernement de chaque Etat membre transmet à la Conférence la liste des membres accrédités en bonne et due forme de sa délégation, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA.

Article 7 - Observateurs

Conformément aux dispositions régissant le statut des observateurs aux réunions de l'OUA, la Conférence peut, sur la base d'une résolution, admettre à ses travaux les observateurs appartenant aux catégories suivantes dont elle peut, le cas échéant réviser la liste :

- a) les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale, reconnus par l'OUA;
- b) les institutions spécialisées de l'OUA et les organisations qui bénéficient du statut d'observateur auprès de l'OUA et dont les activités ont des incidences directes sur les problèmes culturels;

- a) les organisations africaines intergouvernementales, les associations, et les institutions interafricaines non-gouvernementales dont les activités ont des incidences directes sur les problèmes culturels;
- d) les organisations régionales et internationales ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies dont les activités ont des incidences directes sur les problèmes culturels.

V S E S S I O N S

Article 8 - Sessions ordinaires

La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

Article 9 - Sessions extraordinaires

La Conférence peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur convocation du Secrétariat Général, ou sur demande d'un Etat membre approuvée par un tiers au moins des Etats membres.

VI L I E U D E R E U N I O N

Article 10

Tout Etat membre peut inviter la Conférence à se réunir sur son territoire. Dans le cas contraire, les réunions de la Conférence se tiennent au siège de l'OUA, ou en tout autre endroit, s'il en est ainsi décidé par la Conférence à la majorité simple.

Article 11

Si la Conférence est invitée par un Etat membre à siéger dans son pays, cet Etat doit se concerter avec le Secrétariat Général quant aux modalités pratiques et financières de la réunion.

VII O R D R E D U J O U R

Article 12

Le Secrétariat Général établit un ordre du jour provisoire, élabore les documents de travail, et les communique aux Etats membres au moins deux mois avant l'ouverture de la session ordinaire, et 15 jours avant l'ouverture de la session extraordinaire.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend en particulier :

- a) le Rapport du Secrétaire Général ou de son représentant sur les activités relevant de la compétence de la Conférence;
- b) les points que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence;
- c) les points que le Conseil des Ministres de l'OUA décide d'inscrire à l'ordre du jour;
- d) les points que la Conférence décide d'inscrire à son ordre du jour;
- e) les points proposés par le Secrétaire Général pour inscription à l'ordre du jour;
- f) ceux qui sont proposés par les Etats membres;
- g) les points non discutés au cours de la session précédente;

- h) le lieu et la date de la prochaine session ordinaire;
- i) les questions diverses dont la discussion est acceptée par les chefs de délégation.

VIII LANGUES DE TRAVAIL

Article 14

Les langues de travail de la Conférence sont, si possible, les langues africaines, le français, l'anglais et le portugais.

IX QUORUM

Article 15

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

X ORGANISATION DES TRAVAUX

Président et Vice-Présidents

Article 16

A l'ouverture de chaque session, la Conférence élit, à la majorité simple des voix, un Président, quatre vice-Présidents et un Rapporteur dont le mandat s'achève à l'ouverture de la session suivante. Les membres du bureau ainsi composé ne sont pas rééligibles tant que tous les autres représentants n'auront pas assumé ces mêmes fonctions, à moins que la session en décide autrement.

Article 17

Le Président conduit les travaux, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il assure l'observation du règlement de la Conférence, donne la parole, met les questions aux voix le cas échéant, et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et veille au maintien de l'ordre.

Article 18 - Vacances et absences

En cas de vacance du poste de Président, ou d'absence du Président, un des vice-Présidents le remplace. Si le Président et les vice-Présidents sont absents, la Conférence élit un Président par intérim.

Article 19 - Séances publiques et privées

Toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos, sauf pour les séances inaugurales et de clôture, à moins que la Conférence ne décide à la majorité simple que ses débats seront publics.

Article 20 - Liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler. Toutefois, il peut accorder le droit de réponse si une intervention prononcée après la clôture d'une liste rend cette décision souhaitable. Le Président peut rappeler à l'ordre tout représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

Article 21 - Limitation du temps de parole

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur quelle que soit la question en discussion. Quand un débat est limité, et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Suspension, ajournement et clôture de séance.

Article 22 - Suspension.

Au cours de la discussion de toute question, un Etat membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 23 - Ajournement

Au cours d'une séance, un Etat membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre reçoit le priorité. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 24 - Clôture

Un Etat membre peut à tout moment proposer la clôture du débat, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits. Deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion, et deux autres contre. La motion est considérée comme adoptée si la majorité simple lui est favorable.

Motion d'ordre, résolutions

Article 25

- a) Au cours des débats, chacun des membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Un orateur peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision étant prise à la majorité simple.
- b) Un représentant ne peut intervenir sur le fond de la question en discussion en présentant une motion d'ordre.

Article 26

- a) En règle générale, les projets de résolution, de motion ou d'amendement doivent être présentés par écrit au Secrétaire Général qui les communique aux délégations. Cependant, la Conférence peut autoriser la discussion d'une proposition dont le texte n'a pas été distribué au préalable.
- b) Les projets de résolution, de motion ou d'amendement sont examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été soumis.

- c) Une motion ou un projet de résolution peut être retiré par son auteur avant d'avoir fait l'objet d'un vote. Tout Etat membre peut présenter à nouveau une motion ou projet de résolution ainsi retiré.

Article 27 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence :

- a) suspension de la séance,
- b) levée de la séance,
- c) ajournement des débats sur le point en discussion,
- d) clôture des débats sur le point en discussion.

XI VOTES

Article 28

- a) Chaque Etats membre dispose d'une voix;
- b) Le Président ou un vice-Président agissant en qualité de Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

Article 29 - Majorité requise

Toutes les résolutions et décisions sont adoptées à la majorité simple des Etats membres présents et votant (la moitié plus une voix).

Article 30 - Vote sur les résolutions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix les motions ou les projets de résolutions, ainsi que tous les projets d'amendement. Le vote ne peut être interrompu que sur un point d'ordre concernant son déroulement.

Article 31 - Vote sur les amendements

Lorsqu'un projet fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si un projet fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'écarte le plus du projet initial quant au fond, ensuite, elle vote sur celui qui, après le premier, s'en écarte le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le projet modifié est mis aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, le projet est mis aux voix sous sa forme primitive. Un projet est considéré comme un amendement s'il ajoute certaines parties à un texte ou en retranche ou le modifie.

Article 32 - Votes particuliers sur les diverses parties d'un projet

Les parties d'un projet de résolution ou d'une motion font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est ensuite mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou d'une motion sont rejetées, le projet est considéré comme étant rejeté en bloc.

Article 33 - Mode de scrutin et explication de vote

- a) Le vote a lieu à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, lequel s'effectue suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats membres, en commençant par celui de l'Etat tiré au sort par le Président.
- b) Tout représentant peut demander la parole pour expliquer son vote avant ou après le scrutin.

Article 34 - Scrutin secret

Le scrutin est secret, si la Conférence dans des circonstances particulières, en décide ainsi à la majorité simple.

Article 35

En cas de partage égal des voix sur un projet, celui-ci est considéré comme rejeté.

XII COMMISSIONS

Article 36

La Conférence peut instituer des Commissions pour la durée d'une réunion, des Commissions permanentes et/ou ad hoc, ou des groupes de travail lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 37

Les débats des Commissions et Groupes de travail de la Conférence sont régis par le présent règlement intérieur; toutefois, une Commission ou un Groupe de travail peut modifier le nombre des membres de son bureau, en fonction du nombre de ses propres membres et du caractère particulier des travaux à effectuer.

XIII AMENDEMENTS

Article 38

Le présent règlement peut être modifié à la majorité simple des membres de la Conférence.

Fait à Port-Louis le 15 Avril 1986

RESOLUTION RELATIVE AU PLAN DE
DEVELOPPEMENT CULTUREL, DIT "PLAN DE PORT-LOUIS"

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant le soin particulier apporté par le Secrétariat Général à la préparation du document CMAC/005 (I) qui est exhaustif, détaillé et clair;

Après un examen approfondi du document ;

Ayant pris note des diverses observations formulées au cours des débats;

1. DECIDE de l'adopter comme document de base en vue de l'élaboration d'un document final qui portera le nom de Plan de Port-Louis;
2. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à identifier les institutions nationales, sous-régionales, régionales ou panafricaines susceptibles de collaborer à la mise en oeuvre du Plan de Port-Louis;
3. DEMANDE aux Etats membres de faire connaître au Secrétaire Général de l'OUA, les domaines d'activités et projets correspondant au Plan de Port-Louis, de manière à faciliter la circulation de l'information en la matière.

RESOLUTION RELATIVE A LAFORMATION DES PERSONNELS DU DEVELOPEMENT CULTUREL

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986;

Rappelant les recommandations n° 34 et 35 sur les Centres pilotes de formation des personnels culturels, adoptées lors de la Conférence AFRICACULT en 1975;

Reconnaisant les besoins croissants des Etats membres en matière de personnel spécialisé dans les différents secteurs chargés de la création, de la préservation, de la diffusion, de l'administration et de la promotion de la Culture;

Considérant par ailleurs la nécessité de sensibiliser les responsables des différents secteurs économiques et sociaux à la dimension culturelle de leurs fonctions;

1. RECOMMANDE A L'OUA :

a) de mettre au rang des objectifs prioritaires de son Programme d'Action Culturelle d'une part, la formation, le recyclage et le perfectionnement des agents culturels et d'autre part, la sensibilisation des agents des autres secteurs économiques à la dimension culturelle du développement;

b) d'apporter toute l'assistance matérielle et technique
ou
nécessaire au développement des Centres/Institutions de formation existants.

2. RECOMMANDE aux Organisations Internationales à vocation culturelle

a) d'intensifier leurs activités en matière de formation, perfectionnement et recyclage des personnels culturels en Afrique;

b) d'accorder, à cette fin, un intérêt prioritaire à la formation dans leurs projets de programme et de budget.

RESOLUTION RELATIVE A LA PROMOTION
DES INDUSTRIES CULTURELLES ENDOGENES

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant que les mécanismes technologiques de production et de diffusion des oeuvres de la créativité intellectuelle et artistique, notamment la radio et la télévision, le cinéma et le livre, offrent des possibilités sans précédent à la promotion et à la diffusion des cultures africaines;

Considérant les effets néfastes sur les modes de vie et de comportement des populations qu'entraîne une importation massive de produits culturels étrangers;

Consciente du fait que les industries culturelles nécessitent des ressources humaines et des infrastructures onéreuses, bien au dessus des capacités de financement des pays en développement;

1. RECOMMANDE aux Etats membres:

- a) d'établir une politique de coproduction et de co-édition pour accroître les capacités de production de biens culturels;
- b) de renforcer les échanges de programmes de radio et de télévision et d'ouvrages entre pays africains;
- c) de promouvoir la distribution des films africains et leur diffusion sur les écrans.

- d) d'encourager l'établissement de législation en matière de droit d'auteur et droits voisins .

2. RECOMMANDE à l'OUA. :

a) d'établir une liste des produits culturels prioritaires devant bénéficier d'un régime spécial de libération des échanges entre pays africains ou dans le cadre des Accords en vigueur dans les organismes sous-régionaux de Coopération économique;

b) de réaliser en coopération avec l'ICA, l'ALECSO, l'UNESCO, la FEPACI et toutes les autres institutions régionales et sous-régionales, un inventaire des Centres de production de biens culturels à l'échelle industrielle existant dans les pays ou dans les sous-régions;

c) de rechercher les moyens permettant le renforcement et l'extension (sous-régionalisation ou régionalisation) des Centres identifiés;

d) de solliciter à cet effet le concours des organisations de financement des projets de développement, notamment le PNUD et la CEE dans le cadre de la Convention de LOME III.

3. RECOMMANDE à l'UNESCO d'intensifier son programme d'aide aux pays africains pour le développement de leurs industries culturelles.

RESOLUTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant que l'artisanat témoigne de la richesse du patrimoine culturel et de l'ingéniosité populaire tout en constituant un secteur d'activité apte à générer des plus-values économiques et culturelles;

Considérant que la promotion et le développement de l'artisanat requièrent une connaissance systématique des productions artisanales nationales d'une part, la mise en place de structures nationales d'organisation de la production artisanale d'autre part;

Rappelant la Résolution 3.314, adoptée à la dix huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, relative à la création de Centres Inter-Etats de Promotion de l'Artisanat d'Art et du Tourisme Culturel (CIEPAT);

Estimant que, par son caractère pilote et sous-régional le premier Centre Inter-Etats mis en place, à Abomey (République Populaire du BENIN) par l'Institut Culturel Africain (ICA) est appelé à avoir des effets multiplicateurs en Afrique;

RECOMMANDE aux Etats membres de procéder à l'inventaire systématique des foyers de création artisanale et de modèles artisanaux les plus significatifs en vue de mettre en place ou de renforcer des structures nationales ou sous-régionales de promotion des artisanats traditionnels.

RECOMMANDE à l'OUA :

- a) de sensibiliser les organismes sous-régionaux de coopération économique (CEAO, CDEAO, CEAC, SADDC) à la nécessité d'apporter une assistance matérielle et financière à la réalisation des projets nationaux ou sous-régionaux de promotion de l'artisanat;
- b) de demander aux organisations inter-gouvernementales de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et la Banque Africaine de Développement (BAD) d'accueillir favorablement les requêtes que les Etats membres d'Afrique ou leurs institutions spécialisées pourront leur adresser en matière d'artisanat.

RESOLUTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT CULTUREL

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant que les projets de développement culturel contenus dans le Plan de Port-Louis présentent un caractère d'urgence;

Considérant la nécessité de mettre l'accent sur la dimension culturelle du développement et constatant qu'il y a cet égard des lacunes au niveau des institutions économiques africaines et des plans nationaux de développement;

1. LANCE un appel à tous les organismes de coopération économique en Afrique pour qu'ils prennent en compte la dimension culturelle du développement et travaillent en étroite coopération avec l'OUA dans cette perspective;
2. DEMANDE au Secrétaire Général de négocier avec tous les organismes susceptibles d'apporter leurs contributions à la réalisation du Plan de Port-Louis;
3. LANCE un appel à tous les Etats membres de l'OUA d'une part et à toutes les bonnes volontés, d'autre part, pour qu'ils apportent leurs contributions au Fonds Culturel Interafricain;
4. ADOPTE les propositions faites par la réunion des experts tenue à Addis-Abéba du 7 au 9 Août 1984 pour le démarrage du Fonds Culturel Interafricain à savoir :

a) Création sous l'égide du Fonds Culturel Interafricain (OUA) d'une "Collection de livres de Poche" qui permettra de faire connaître les oeuvres des auteurs africains et de publier des livres à des prix modiques. Les auteurs africains dont les oeuvres seraient publiées dans cette Collection, céderaient une partie de leurs droits d'auteur (lù) au Fonds Culturel,

b) Création, sous l'égide du Fonds, de Club de lecture, d'édition et de diffusion de livres africains publiés dans la collection précitée. Il est suggéré que chaque Etat Membre ouvre dans ses librairies, dans les Centres Culturels, dans les Aéroports etc. un rayon destiné à recevoir ces livres.

Ce Club s'occuperait également des littératures africaines de langues portugaise et espagnole.

La création de ce Club répond effectivement à l'engagement pris par les Gouvernements africains à l'article 22 de la Charte Culturelle de l'Afrique.

c) Edition sous l'égide du Fonds, sous forme de manuels scolaires, d'oeuvres d'auteurs africains, qui ne seraient plus sous contrat dans aucune maison d'édition et dont le "copyright" serait la propriété de leurs seuls auteurs. Ces ouvrages seraient susceptibles de favoriser "l'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socio-culturelles nationales et africaines".

Ces ouvrages (manuels scolaires, romans scolaires, romans, bandes dessinées) seraient diffusés dans tous les Etats Membres. Une partie des bénéfices ainsi réalisés (30%) reviendrait au Fonds, étant entendu que les auteurs percevraient leur droit d'auteur,

d) organisation dans les Etats Membres de manifestations culturelles pour célébrer la Journée de l'Afrique, anniversaire de la création de l'OUA. Les participants ont demandé que le 25 Mai soit déclaré journée fériée et chômée dans tous les Etats Membres, et qu'une partie des recettes des manifestations culturelles organisées à cette occasion revienne au Fonds Culturel,

e) création au sein de l'OUA d'une cinémathèque africaine constituée à partir d'un certain nombre de films africains, primés depuis une vingtaine d'années. L'exploitation des droits reviendrait au Fonds;

f) montage en vue de la prochaine Journée de l'Afrique (25 Mai 1986) d'une séquence filmée consacrée à l'art Africain.

Cette séquence se terminerait par un appel du Secrétaire Général de l'OUA en faveur du Fonds. Elle serait diffusée dans tous les Etats Membres,

g) création d'unions d'écrivains et d'unions d'artistes africains dont les activités pourraient s'inscrire dans le cadre du Fonds.

CMAC/Res.16(I)

CMAC/Res.16(I)

RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DU KISWAHILI

COMME LANGUE DE TRAVAIL DE L'OUA

La Conférence des Ministres Africains de la Culture, réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril, 1986,

Constatant le développement du KISWAHILI comme langue de communication en Afrique et dans certaines parties du monde;

Notant avec satisfaction son utilisation comme langue de travail, entre autres lors de la Conférence sur la décennie de la femme tenue à Nairobi (KENYA) en 1985;

Rappelant les dispositions de l'article XXIX de la Charte de l'OUA relative aux langues de travail de l'Organisation;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le KISWAHILI comme une des langues de travail de l'Organisation.

RESOLUTION RELATIVE A LA COOPERATION

ENTRE L'OUA ET L'INSTITUT CULTUREL AFRICAIN, (ICA)

Le Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant la Charte Culturelle de l'Afrique;

Considérant les nombreuses réalisations de l'ICA dans le domaine du développement culturel de l'Afrique, notamment par :

- la promotion des industries culturelles et de l'artisanat,
- la formation du personnel de l'action culturelle,
- la coopération culturelle panafricaine et internationale,

Considérant qu'à ce titre, l'ICA effectue déjà de façon satisfaisante sur le terrain, un travail qui rejoint les préoccupations de la présente Conférence sur la dimension culturelle du développement;

- REAFFIRME la pertinence de la carte Culturelle de l'Afrique qui garde plus que jamais toute son actualité;
- REND HOMMAGE à l'ICA pour son rôle précurseur dans l'élaboration de la Charte Culturelle de l'Afrique et de l'institutionnalisation de la Conférence des Ministres Africains de la Culture;
- FELICITE l'ICA de ses efforts pour entretenir d'une certaine manière la coopération culturelle entre les Etats Africains;
- NOTE AVEC SATISFACTION la complémentarité de l'action de l'ICA et du premier Programme culturel de l'OUA;
- RECOMMANDE à l'OUA d'associer l'ICA à l'exécution du Programme culturel arrêté par la Conférence des Ministres Africains de la Culture.

RESOLUTION RELATIVE
AU FESTIVAL PANAFRICAIN DES ARTS ET CULTURES

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant le rôle qu'ont joué dans le développement des politiques et des industries de la culture des arts et des artisanats, le Premier Festival Mondial des Arts Nègres organisé à Dakar en 1966, le Festival Panafricain organisé à Alger en 1969 et le Festival des Arts et de la Culture organisé à Lagos en 1977,

Considérant l'appui apporté au projet du Festival Panafricain des Arts et Cultures par son Excellence Monsieur Abdou Diouf, Président en exercice de l'OUA et Président de la République du Sénégal et par ses pairs,

1. APPORTE son soutien au projet du Festival Panafricain des Arts et Cultures.
2. DEMANDE à tous les Etats membres de l'OUA et aux institutions culturelles africaines de contribuer à sa préparation et à sa réussite.
3. RECOMMANDE la création sous l'égide de l'OUA d'un Comité du Festival Panafricain des Arts et des Cultures composé des Ministres Africains de la Culture constituant le Conseil d'Administration et chargé de la conception des festivals.

RESOLUTION RELATIVE A

LA DECENNIE MONDIALE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Rappelant la Déclaration sur les aspects culturels du Plan d'Action de Lagos adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA lors de leur 21ème session ordinaire (Addis-Abéba, 18-20 juillet 1985);

Rappelant notamment que par cette Déclaration les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA :

- a) se déclarent désireux de faciliter la prise en compte des facteurs humains, des réalités culturelles et des systèmes de valeur par les stratégies de développement;
- b) reconnaissent la nécessité de donner un appui politique au succès de la prochaine Décennie mondiale du développement culturel;

Rappelant la Résolution 11.10 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO au cours de sa 23ème session, par laquelle elle approuve les grandes lignes et les orientations majeures du projets de programme d'action de la Décennie;

Se félicitant de l'heureuse convergence des grands objectifs de la Décennie avec ceux du Manifeste Culturel Panafricain d'Alger et de la Charte Culturelle de l'Afrique;

1. RECOMMANDE aux Etats membres :

- a) de veiller à insérer dans leurs plans de développement les paramètres sociaux et culturels;
- b) de mettre en place des comités nationaux chargés de coordonner la participation aux différentes activités et manifestations qui seront prévues dans le cadre du programme d'action de la Décennie;

d) de sensibiliser leurs populations aux objectifs de la Décennie, notamment en assurant la plus large diffusion possible du programme d'action.

2. RECOMMANDE à l'OUA de prendre les mesures lui permettant de participer activement à la mise en oeuvre du programme d'action de la Décennie.

RESOLUTION RELATIVE A

LA PRESERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

- Conscienté de l'importance de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par l'UNESCO en 1972,
- Considérant que la préservation du Patrimoine Culturel africain est une priorité dans le cadre de la recherche de l'identité culturelle du Continent,
- Considérant les appels lancés par le Directeur Général de l'UNESCO le 20 Septembre 1980 et le 16 Février 1985 en faveur respectivement de l'Ile de Gorée (Sénégal) des villes de Chinguetti, Ouadane, Oualata et Tichill (Mauritanie),

1. NOTE qu'un certain nombre de monuments africains figurent sur la liste du Patrimoine Culturel Mondial;
2. SE FELICITE des appels lancés par le Directeur Général de l'UNESCO,
3. DEMANDE à l'OUA d'aider, en leur apportant l'assistance nécessaire les Etats qui le souhaiteraient à identifier et/ou à restaurer les monuments les plus significatifs de leur patrimoine,
4. RECOMMANDE à l'OUA et à l'UNESCO de lancer des campagnes adéquates, notamment par des appels à la Communauté internationale pour mobiliser les ressources nécessaires à la préservation des richesses du Patrimoine culturel africain,
5. RECOMMANDE à L'OUA :
 - d'intensifier son action en faveur de la préservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel africain,

- d'oeuvrer activement pour assurer le retour des biens culturels et des archives africains dans leur pays d'origine;

- d'intensifier notamment son action en :

a) établissant un inventaire de tous les objets du patrimoine culturel,

b) préservant et sauvegardant tous les objets d'importance historique du patrimoine culturel africain,

6. INVITE les Etats membres à prendre des dispositions afin de lutter efficacement contre le transfert illicite des biens culturels, et à ratifier la Convention de 1970 de l'UNESCO y relative.

RESOLUTION RELATIVE AU PLAN D'ACTION LINGUISTIQUE
POUR L'AFRIQUE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture, réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Île-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Rappelant les dispositions de la Charte Culturelle de l'Afrique relatives à la promotion des langues africaines;

Convaincue du rôle irremplaçable qu'elles jouent dans la préservation, le développement et la diffusion des cultures africaines;

Convaincue en outre que la promotion de ces langues contribue à l'affirmation de l'identité culturelle, à la consolidation de l'indépendance nationale, et à la construction de l'Unité Africaine;

1. ADOPTE le Plan d'Action Linguistique préparé par la réunion d'experts convoquée en Juin 1985 à Kampala, (Ouganda) par le Bureau Interafricain des Langues (BIL/OUA) et figurant ci-après;

2. RECOMMANDE aux Etats membres de s'en inspirer dans leurs politiques et leurs programmes de développement des langues africaines;

3. RECOMMANDE en outre aux spécialistes concernés, de créer une Association Linguistique Panafricaine.

PLAN D'ACTION LINGUISTIQUE POUR L'AFRIQUE

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en SESSION ORDINAIRE à
du au

GUIDES PAR

- la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- le Manifeste Culturel Panafricain d'Alger (1969),
- la Conférence inter-gouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO à Accra (1975), en coopération avec l'OUA,
- la Charte Culturelle de l'Afrique, notamment au Titre I : Article 1 (a) et (b), Article 2 (a), Titre III : Article 6 1(a) 2(b) et Titre V Articles 17 - 19,
- le Plan d'Action de Lagos de l'OUA (1980) pour le développement économique de l'Afrique,
- le Rapport Final (27 avril 1982) de la Réunion d'Experts de l'UNESCO sur la Définition d'une Stratégie pour la Promotion des Langues Africaines.

CONVAINCUS

Que la langue est l'expression de la culture d'un peuple et convaincus en outre que, conformément aux dispositions de la Charte Culturelle de l'Afrique, l'émancipation culturelle des peuples africains et l'accélération de leur développement économique et social ne seront possibles que si les langues africaines sont effectivement utilisés;

CONVAINCUS

Que tout comme dans d'autres domaines de la vie nationale, l'Afrique a besoin d'affirmer son indépendance et son identité sur le plan linguistique;

CONSCIENTS

Que jusqu'à maintenant, la plupart des Etats membres n'ont pas pris les mesures pratiques nécessaires pour donner à leurs langues autochtones, leur rôle officiel légitime conformément à la Charte culturelle de l'Afrique, au plan d'Action de Lagos et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation de l'Unité Africaine;

RECONNAISSANT

Que chaque Etat souverain a le droit d'élaborer une politique linguistique qui reflète les réalités socio-culturelles et socio-économiques de son pays, et qui soit conforme aux besoins et aux aspirations de son peuple;

CONVAINCUS

Que l'adoption et la promotion pratique des langues africaines comme principales langues officielles de l'Etat dépendent surtout de la volonté politique et de la détermination de chaque Etat souverain;

CONVAINCUS

Que l'adoption et la promotion pratique des langues africaines comme langues officielles de l'Etat ont certainement plus d'avantages que l'utilisation des langues étrangères et qu'elles démocratisent aussi les processus d'éducation formelle et la participation des populations africaines aux activités politiques, culturelles et économiques de leur pays;

CONSCIENTS

Que l'analphabétisme est un frein au développement économique, culturel et social des pays africains et qu'une alphabétisation de masse ne peut bien réussir sans l'utilisation des langues nationales;

CONSCIENTS

De l'interaction et de l'interdépendance croissantes à tous les niveaux de l'activité humaine et de la solidarité entre les hommes et du fait que la communication de l'Afrique avec le monde extérieur est inévitable et doit se traduire par l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique linguistique au niveau de chaque Etat souverain;

CONVAINCUS

Que la promotion des langues africaines, surtout celles qui dépassent les frontières nationales, est un facteur vital dans la réalisation de l'unité africaine;

RECONNAISSANT

Qu'en Afrique, la coexistence de plusieurs langues dans presque tous les pays africains est une réalité et que le multilinguisme (maîtrise et utilisation de plusieurs langues par une personne dans ses relations avec autrui) est également un fait social important qui devrait inciter les Etats membres à accorder à la promotion du multilinguisme une attention particulière dans l'élaboration de leur politique linguistique;

SOMMES CONVENUS

D'adopter le présent Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique. :

TITRE I

OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les objectifs et principes du présent plan d'Action Linguistique pour l'Afrique sont :

- a) Encourager chaque Etat membre à avoir une politique linguistique bien définie;
- b) Veiller à ce que toutes les langues utilisées à l'intérieur des Etats membres soient reconnues et acceptées comme source d'enrichissement culturel mutuel;
- c) Libérer les peuples africains de leur dépendance excessive vis-à-vis des langues étrangères comme principales langues officielles de leur pays en remplaçant progressivement ces langues par des langues africaines locales judicieusement choisies;
- d) Veiller à ce que les langues africaines, grâce à une législation appropriée et à une promotion pratique, assument leur rôle légitime comme moyens de communication officielle dans les affaires publiques de chaque Etat membre pour remplacer les langues européennes qui ont jusqu'ici joué ce rôle;

TITRE III

PROGRAMME D'ACTION (METHODES ET MOYENS)

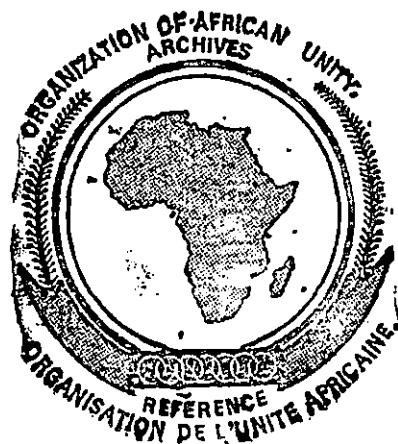
Pour atteindre les objectifs définis au Titre I, les Etats africains s'engagent solennellement à exécuter le programme d'action suivant :

- a) Au niveau continental et comme expression concrète de la volonté de l'OUA dans ce domaine, adoption le plus tôt possible des langues africaines locales comme langues de travail par l'organisation de l'Unité Africaine et par les associations, organisations ou institutions régionales affiliées à l'OUA.
- b) Encourager les associations, les organisations ou les institutions qui ont le statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine ou celles qui le demandent à adopter les langues africaines locales comme langues de travail.
- c) Au niveau régional, adoption par les groupements régionaux des langues africaines régionales viables comme langues officielles ou comme langues de travail.
- d) Au niveau national, nécessité impérieuse pour chaque Etat membre d'élaborer le plus tôt possible une politique linguistique qui place une ou plusieurs langues africaines locales largement utilisées, au centre du développement socio-économique.
- e) pour atteindre l'objectif défini à l'alinéa (d) nécessite pour chaque Etat membre de créer, s'il n'y en a pas, un comité linguistique national ou de le renforcer s'il existe déjà et ce, pour permettre l'élaboration d'une politique linguistique nationale appropriée.
- f) Nécessité absolue pour chaque Etat membre de donner une importance capitale à l'élaboration d'une politique linguistique appropriée en accordant les moyens financiers et matériels nécessaires, afin de rehausser la ou les langue(s) choisies comme langue(s) officielle(s) à un niveau de modernisation qui réponde aux exigences d'un Etat moderne.

- g) Compte tenu de l'attitude négative généralement observée en Afrique vis-à-vis des langues africaines, il est indispensable que chaque Etat membre, dans le cadre de son programme national de promotion des langues africaines choisies comme langues officielles, mène une campagne systématique d'éducation ou de ré-éducation de sa population sur l'utilité inhérente ou pratique des langues africaines pour combattre une telle attitude.
- h) Etant donné que le système d'éducation formelle joue un rôle primordial dans l'utilisation pratique de toute langue, il est indispensable que chaque Etat membre oriente tous les secteurs (primaire, secondaire et supérieur) de son système d'éducation nationale vers la promotion pratique des langues africaines choisies comme langues officielles et que soient réformés les systèmes d'éducation.
- i) Comme les Universités, les instituts de recherche et les autres instituts africains qui s'intéressent à l'étude et à la promotion des langues africaines ont un rôle unique à jouer pour que ces langues entrent dans la vie quotidienne des peuples d'Afrique, il est nécessaire que ces institutions établissent un équilibre approprié à l'avenir entre l'étude scientifique des langues africaines et l'utilisation réelle et la promotion pratique de ces langues.
- j) Conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, il est nécessaire que chaque Etat membre fasse de ses universités et institutions nationales un instrument vital de promotion pratique des langues africaines dans les domaines critiques tels que la compilation de dictionnaires techniques ou généraux, la préparation de manuels sur des sujets d'intérêts, la formation de professeurs de langues, de traducteurs, d'interprètes, de personnel de la radio-télévision et de journalistes, la production de manuels et d'autres types de littérature qui intéressent la vie de l'africain contemporain ainsi que l'actualisation des vocabulaires dans les langues africaines.

- k) Etant donné que toute connaissance (spécifique ou autre) se transmet par un véhicule d'instruction ou de communication qui est une langue connue de l'élève, il est absolument nécessaire pour chaque Etat membre d'adopter dans sa politique d'éducation, comme moyens ou véhicules d'instruction, les langues africaines locales qui facilitent le processus d'apprentissage.
- l) Etant donné le rôle particulièrement stratégique que joue dans le développement économique d'un pays l'alphabétisation de l'ensemble de la population nationale, et reconnaissant en outre que l'alphabétisation sera largement facilitée et accélérée si les langues familières à la population nationale sont utilisées, il est recommandé aux Etats membres d'utiliser dans leurs campagnes d'alphabétisation les langues africaines autochtones comme véhicules d'instruction.

Fait à, le.....



RESOLUTION RELATIVE A LA PRESERVATION
DU PATRIMOINE CULTUREL ET DE LA
CIVILISATION DE JERUSALEM ET
DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Organisation de l'Unité Africaine au sujet de la question de la Palestine et de Jérusalem;

Rappelant les résolutions adoptées par l'UNESCO sur la préservation du Patrimoine Culturel, de la Civilisation de Jérusalem et du territoire Palestinien occupé;

Rappelant en outre la Convention et le Protocole signés en 1954 à la Haye sur la protection de la propriété culturelle en temps de conflits armés;

Consciente de l'importance considérable que l'Humanité accorde à protection de la Civilisation et du Patrimoine Culturel;

Consciente de l'importance et du statut exceptionnel de Jérusalem depuis sa genèse en tant que Ville Sainte, berceau des trois religions monothéistes qui fait d'elle un héritage universel légué à l'Humanité tout entière et symbolisant la recherche de la paix internationale;

Préoccupée par les manoeuvres constantes des forces israéliennes d'occupation qui persistent dans leurs tentatives de changer les données historiques, culturelles et démographiques de Jérusalem;

Profondément préoccupée par les actes d'oppression répétés perpétrés par les forces occupantes israéliennes contre les universités Palestiniennes, les institutions culturelles et académiques des territoires palestiniens occupés et contre les étudiants, les enseignants et autre personnel palestinien des dites institutions, et ce, en violation flagrante des droits de l'homme et du droit international;

1. MET EN GARDE contre les dangers de l'occupation militaire continue de Jérusalem qui menace les valeurs spirituelles, culturelles et historiques de cette Ville Sainte tout en essayant de dénaturer sa Civilisation et son identité culturelle;
2. INVITE les Etats membres de l'OUA à intensifier leurs efforts par le biais de l'UNESCO et d'autres forums en faveur de la préservation des antiquités du Patrimoine et d'autres spécificités de la Ville de Jérusalem.
3. CONDAMNE énergiquement les mesures d'oppression racistes perpétrées par les forces d'occupation Israéliennes contre les Universités Palestiniennes ainsi que des établissements académiques et culturels se trouvant en territoires palestiniens occupés.

CMAC/Res. 23 (I)
RESOLUTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU PRIX

NELSON MANDELA

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant la situation qui prédomine en Afrique Australe;

Soucieuse d'apporter tout son soutien aux peuples qui luttent contre le régime raciste de Prétoria;

Indignée par l'incarcération arbitraire de NELSON MANDELA par le régime raciste de l'apartheid;

1. REAFFIRME sa solidarité avec la lutte du peuple Sud-Africain;
2. REND HOMMAGE à l'Algérie pour son initiative concernant l'institution du "Prix Mandela" devant sanctionner la recherche élaborée sur tout domaine intéressant la lutte de libération en Afrique;
3. INVITE l'Algérie à prendre attache avec le Secrétariat Général de l'OUA pour fixer les critères et modalités d'attribution du "Prix MANDELA" et à les porter à la connaissance des Etats membres

CMAC/Res.24 (I)

RESOLUTION RELATIVE AU SOUTIEN
LOGISTIQUE AUX PROGRAMMES DE FORMATION
CULTUREL, EN FAVEUR DES MOUVEMENTS DE
LIBERATION

La Conférence des Ministres Africains de la culture réunie en sa 1ère session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Consciente du rôle de l'action culturelle dans l'intensification des activités des mouvements de libération reconnus par l'OUA,

Consciente de la contribution que peuvent apporter les institutions existant en Afrique indépendante en fournissant diverses types de formation aux cadres des mouvements de libération;

Désireuse de contribuer ainsi à l'évolution de la lutte de libération et à l'enrichissement de sa dimension culturelle;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats membres de l'OUA à prévoir des places dans leurs institutions pour la formation des cadres de la culture des Mouvements de libération.
2. ENCOURAGE des Etats membres qui ne l'ont pas encore envisagé, à prendre des mesures permettant aux cadres de la culture d'obtenir un certificat sanctionnant la formation reçue dans leurs institutions.

RESOLUTION RELATIVE A LA PRESERVATION DU
PATRIMOINE CULTUREL EN AFRIQUE AUSTRALE

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis (Ile-Maurice), du 14 au 15 Avril 1986,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Unesco relatives à la préservation du patrimoine culturel et la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de la Haye),

Consciente que les agressions militaires constituent un important facteur de destruction du patrimoine culturel;

Préoccupée par les agressions continues, perpétrées par le régime sud africain à l'encontre des Etats voisins et qui désagrègent les infrastructures économiques et sociales, faisant partie de la propriété culturelle de leurs peuples;

Préoccupée par les manœuvres constantes d'oppression criminelle et raciste qu'exerce le régime d'apartheid sur la population d'Afrique Australe ainsi que l'occupation illégale de la Namibie et des mesures visant à l'héritage historique et culturel légué à tous les peuples d'Afrique Australe,

1. CONDAMNE les pertes et les destructions de monuments du patrimoine culturel que causent les agressions perpétrées par le régime sud-africain contre les pays voisins de la sous-région d'Afrique Australe;
2. CONDAMNE l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre les pays voisins;

3. DEMANDE INSTAMMENT à la République d'Afrique du Sud de mettre un terme à sa politique de destruction du patrimoine culturel en Afrique du Sud;
4. CONDAMNE la politique d'apartheid comme étant responsable de l'état de guerre dans la sous-région entravant ainsi le développement culturel de la sous-région;
5. LANCE UN APPEL à tous les Etats Membres pour qu'ils rompent les relations sportives avec l'Afrique du Sud et boycottent les artistes et les auteurs qui entretiennent des relations avec le régime d'apartheid;
6. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils intensifient leur soutien par l'octroi de bourses d'études et en facilitant l'accès dans leurs établissements, aux étudiants des mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'OUA.

RESOLUTION RELATIVE A

L'AGRESSION DES ETATS UNIS CONTRE LA LIBYE

La Conférence des Ministres Africains, de la Culture réunie à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

CONSIDERANT que le recours à la force dans le règlement des conflits internationaux est contraire à la morale et au droit international;

AYANT à l'esprit les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine;

TRES PREOCCUPEE par l'acte d'agression perpétrée le 14 Avril 1986 par les Etats Unis d'Amérique à l'encontre d'un Etat membre de l'OUA, en l'occurrence la Libye;

1. EXPRIME sa solidarité au Gouvernement et au Peuple Libyens;
2. CONDAMNE énergiquement l'acte d'agression des Etats Unis d'Amérique contre la Libye.

CMAC/Res.27 (I)

RESOLUTION RELATIVE AU
MARCHE COMMUN CULTUREL AFRICAIN

La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) du 14 au 15 Avril 1986,

Considérant le rôle majeur de la Culture dans le processus de développement, tel que défini par les différentes déclarations et conférences organisées en Afrique, avec notamment le concours de l'UNESCO;

Considérant la pertinence toujours actuelle du Manifeste Culturel panafricain d'Alger (1969) des résolutions de la Conférence intergouvernementale sur politiques culturelles en Afrique (Accra, 1975) et de la Charte Culturelle de l'Afrique (Port-Louis, 1976);

Considérant que l'Afrique dispose aujourd'hui de nombreuses infrastructures culturelles variées et multiformes;

Considérant qu'il est impératif pour l'Afrique d'instituer une structure culturelle panafricaine intégrative pour faire aboutir les projets culturels sous-régionaux, régionaux et panafricains en vue du développement harmonieux et intégral du continent africain;

Considérant la portée historique du message que le Président de la République Gabonaise El Hadj Omar Bongo a adressé à la Première Conférence des Ministres Africains de la Culture, et figurant ci-après,

Décide de l'adopter comme document de travail de la Conférence;

Recommande que la Conférence en relation avec le Secrétariat Général de l'OUA, étudie concrètement avec toutes les structures culturelles africaines sous-régionales et régionales, la possibilité de créer un marché commun culturel africain au cours de la Décennie Mondiale du développement culturel.

MESSAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
A LA PREMIERE CONFERENCE DES MINISTRES DE LA CULTURE DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Messieurs les Ministres,

A l'ouverture solennelle de votre Conférence, et au nom de tous mes pairs, les Chefs d'Etat membre de l'OUA., vous me permettez tout d'abord de saluer en cette circonstance la mémoire d'un grand homme et de rendre un sincère hommage à l'un des pères fondateurs de l'OUA., Sir SEEWOSAGUR RAMGOOLAM, l'infatigable artisan du dialogue entre les ethnies, les races, les religions et les peuples. Je vous transmets aussi à vous, Monsieur le Premier Ministre ANEEROOD JUGNAUTH, et à votre beau pays, carrefour des civilisations, mon salut fraternel. Vous savez combien le peuple gabonais est fier d'être l'ami du peuple mauricien.

Monsieur le Secrétaire Général de l'OUA et Cher ami, à travers cette Conférence, vous marquerez d'une pierre blanche votre élection à la tête du Secrétariat de notre Organisation, mais aussi, en même temps, l'histoire de l'OUA., qui reste l'instance médiatrice de notre destin collectif.

Cette Première Conférence des Ministres de la Culture de l'Organisation de l'Unité Africaine se tient à un moment où l'Afrique subit, plus que jamais, en cette fin du XXe siècle, les méfaits de la crise mondiale qui sont pour nous, pays africains et du Tiers-Monde, l'endettement croissant; la baisse constante de la production agricole, le mévente chronique de nos matières premières et stratégiques sur le marché international.

De ce fait, nos sociétés deviennent de plus en plus fragiles, vulnérables.

C'est par conséquent le moment de renforcer, par tous les moyens, l'unité et la solidarité africaines, en menant des actions communes plus concertées, plus intégrées.

Aujourd'hui, il me paraît impératif que nous prenions vaillamment en compte nos valeurs culturelles d'où nous viendra la force nécessaire pour surmonter, ensemble, la situation actuelle et construire, malgré tout, l'avenir. L'être humain, en effet, où qu'il soit et quel qu'il soit, se conquiert d'abord lui-même, dès lors qu'il veut agir et vivre sans renoncer à sa personnalité propre.

Nous ne manquons plus, en Afrique, de textes d'orientation générale en matière de culture: le Manifeste Culturel Panafricain d'Alger en 1969, la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique tenue à Accra en 1975, la Charte Culturelle de l'Afrique, adoptée ici même à Port Louis en Juillet 1976.

Dix ans après la Charte culturelle de l'Afrique, il me semble que l'idée d'un marché commun culturel africain s'impose maintenant et pourrait constituer le plan d'Action culturelle pour le futur.

Au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest du continent africain, nous avons de magnifiques institutions culturelles, de grandes maisons d'édition et d'impression, de belles structures d'information, de riches bibliothèques, des produits culturels de toutes sortes.

Tout cela peut être mieux inventorié, mieux connu et mieux intégré pour aider les peuples africains à vivre la pédagogie de l'unité Africaine.

Un marché commun culturel africain peut être justement la structure intégrative panafricaine. Le marché commun culturel africain permettrait des échanges constants et la diffusion des produits culturels africains en Afrique même et dans le reste du monde. Le marché commun culturel africain me semble être une idée-force après tant de déclarations et conférences sur la culture africaine.

Notre responsabilité est historique, car nos peuples attendent que leur identité culturelle puisse être intégrée dans le processus du développement, et au plan mondial, on attend que l'Afrique, c'est certain, puisse apporter des valeurs nouvelles. L'ome III a bien souligné l'importance de la dynamique culturelle dans le développement.

C'est en partant de ce constat et surtout de cette nécessité d'un marché commun culturel africain, que nous avons demandé à notre frère et ami, Son Excellence Monsieur le Président ABDOU DIOUF, Président de la République du Sénégal et Président en exercice de l'OUA., de faire procéder à l'assainissement et à la restructuration de l'Institut Culturel Africain, qui a déjà rendu tant de grands services à l'Afrique.

C'est toujours dans ce même cadre de préoccupations majeures pour le devenir culturel de l'Afrique, que j'ai pris l'initiative, il y a trois ans, avec mes pairs de l'Afrique centrale, orientale et australe, de créer le Centre Internationale des Civilisations Bantu (CICIBA).

Ce Centre entend être, pour l'ensemble de l'aire culturelle Bantu, un lieu de recherche et de création, de rencontres et d'information, aussi bien scientifiques, artistiques que culturelles.

La plateforme de valeurs et d'idéaux partagés par les peuples de l'espace linguistique et culturel bantu s'est présentée comme une nécessité vivement ressentie pour une action culturelle réfléchie et concertée.

A l'instar

A l'instar du CICIBA, les pays africains doivent revitaliser et médiatiser leurs ressources culturelles, en valorisant et en intégrant leur héritage dans le processus de développement. C'est ainsi que nous pourrions assurer à notre continent l'accroissement de sa capacité de communication, de création et de gestion.

Je souhaite vivement que cet esprit de coopération culturelle interafricaine ainsi manifestée à travers toutes nos institutions sous-régionales et régionales, créées presque toujours avec le soutien irremplaçable de l'UNESCO, je souhaite, donc, que cet esprit nouveau puisse garantir à l'homme africain les conditions nécessaires pour l'affirmation de son génie et pour le développement du continent.

C'est bien concrètement qu'il faut aujourd'hui traiter de la chose culturelle en Afrique, car nos peuples attendent de nous, responsables politiques et techniciens de la culture,

- que notre musique soit reconnue et diffusée partout dans le monde;
- que notre art culinaire, si varié, soit mis en valeur dans des réseaux de distribution hôtelière;

- que nos costumes ressuscitent à travers un nouveau modelage adapté aux conditions de la modernité;
- que notre architecture redevienne l'âme de nos cités;
- que notre littérature ancestrale soit la colonne vertébrale de nos arts dramatiques tant par la danse, le théâtre que le cinéma;
- que nos technologies traditionnelles soient à la base d'une resurgence de nos industries et que notre médecine et notre pharmacopée apportent aujourd'hui une contribution attendue à la médecine du monde.

Cette démarche concrète, nourrie par les analyses des théoriciens et guidée par tant de textes de base, est la seule, à mes yeux, qui vaille la peine en vue de lancer véritablement un marché commun culturel africain : je vous en soumetts l'idée, pour le bien de nos peuples.

Puisse la Première Conférence des Ministres de la Culture de l'O.U.A. travailler efficacement en allant au-delà des déclarations et vœux habituels!

C'est le sens de toute la confiance et de l'espoir réel, que nous Chefs d'Etat de l'O.U.A. plaçons en votre conférence.

Vive l'Ile Maurice,

Vive l'Unité Africaine.

El Hadj Omar Bongo

Motion de remerciements

1. La Conférence des Ministres Africains de la Culture réunie en sa première session ordinaire à Port-Louis, (Ile-Maurice) les 14 et 15 Avril 1986, très sensible à l'accueil extrêmement chaleureux que lui ont réservé le Gouvernement et le Peuple de l'Ile-Maurice, prie Son Excellence Monsieur A. Parsuraman, Ministre de l'Education, des Arts et de la Culture, de transmettre à Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général, à l'Honorable Monsieur le Premier Ministre et à son Gouvernement, l'expression de sa très profonde gratitude et de ses remerciements fraternels.

2. La Conférence, en signe de reconnaissance et de fidélité à la Charte Culturelle, signée à Port-Louis, souhaite unanimement que le bureau chargé du suivi de ses travaux soit abrité par ce beau pays qui a vu naître cette Charte.

3. La Conférence tient à adresser ses plus vifs remerciements à tous ceux qui, personnels du Secrétariat et de service, si généreux et si dévoués, ont contribué à la réussite de ses travaux.

Fait à Port-Louis, le 15 Avril 1986.

CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS

CMAC/007(I)

DE LA CULTURE

PORT-LOUIS, (ILE MAURICE)

7 - 15 AVRIL 1986

PROJET

DE PLAN D'ACTION LINGUISTIQUE POUR L'AFRIQUE

1. Le Bureau Interafricain de Linguistique, BIL/OUA basé à Kampala, Ouganda, a pour principal objectif, d'aider à élaborer et coordonner les politiques linguistiques africaines.

2. C'est dans ce cadre qu'a été convoquée au siège de ce Bureau régional, une réunion internationale d'experts africains et étrangers, du 11 au 13 Juin 1985. Y ont également pris part un représentant du Département ESCAS du siège de l'OUA et des observateurs de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, (ACCT), et du Summer Institute of Linguistic (SIL).

3. L'objet de la réunion était d'examiner un avant-projet de Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique. En même temps, les participants ont saisi l'occasion pour proposer la création prochaine d'une Association Linguistique Panafricaine.

4. La nécessité d'élaborer et exécuter un Plan d'Action Linguistique répond à quatre exigences majeures :

- i) assurer l'indépendance et le développement culturels des pays africains grâce à l'utilisation des langues africaines;
- ii) promouvoir l'unité africaine en développant les langues régionales d'intercommunication et en contribuant à briser les barrières linguistiques;
- iii) contribuer aux efforts de développement endogènes grâce à la participation des populations à ces efforts, et pour cela, faire en sorte que les populations puissent saisir directement les implications et problèmes du développement à travers leurs propres langues;
- iv) maintenir les liens qui unissent l'Afrique au reste du monde grâce aux langues étrangères de grande communication, tout en définissant à cet effet, leur place par rapport aux langues africaines.

5. A cet égard, l'article 29 de la Charte de l'OUA est tout un programme: "Les langues de travail de l'Organisation sont, si possible les langues africaines, l'anglais, le français et le portugais". Il est évident en effet que l'utilisation des langues africaines dans tous les secteurs d'activités, ne peut être indéfiniment située dans le domaine du seul possible, mais doit être concrètement réalisée et à partir d'un plan directeur.

6. Le Plan d'Action qui est proposé à l'examen de la conférence donne les grandes orientations en la matière, chaque pays ou groupe de pays, chaque institution pouvant l'adapter à ses réalités propres.

7. Le projet examiné et adopté, sera soumis ultérieurement à l'attention du Conseil des Ministres et de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

8. Dans le même temps, l'idée de créer une Association Linguistique Panafricaine pourrait être discutée par la Conférence, et faire l'objet de suggestions et recommandations.

9. La réunion d'experts avait proposé que le BIL/OUA prenne contact avec les associations nationales et régionales existantes, et convoque l'assemblée constitutive, dès que possible.

10. En tout état de cause, la mise sur pied d'une telle association aiderait à la réalisation du Plan d'Action Linguistique. Ce serait aussi un maillon de plus de la coopération culturelle africaine.

PLAN D'ACTION LINGUISTIQUE POUR L'AFRIQUE

CMAC/007(I)

page 3

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en.....SESSION ORDINAIRE à....., duau

GUIDES PAR

- la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- le Manifeste Culturel Panafricain d'Alger (1969),
- la Conférence inter-gouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO à Accra (1975), en coopération avec l'OUA,
- la Charte Culturelle de l'Afrique, notamment au Titre I : Article 1 (a) et (b), Article 2 (a), Titre III : Article 6 1 (a) 2 (b) et Titre V Articles 17 - 19;
- le Plan d'Action de Lagos de l'OUA (1980) pour le développement économique de l'Afrique,
- le Rapport Final (27 avril 1982) de la Réunion d'Experts de l'UNESCO sur la Définition d'une Stratégie pour la Promotion des Langues Africaines.

CONVAINCUS

Que la langue est l'expression de la culture d'un peuple et convaincus en outre que, conformément aux dispositions de la Charte Culturelle de l'Afrique, l'émancipation culturelle des peuples africains et l'accélération de leur développement économique et social ne seront possibles que si les langues africaines sont effectivement utilisées;

CONVAINCUS

Que tout comme dans d'autres domaines de la vie nationale, l'Afrique a besoin d'affirmer son indépendance et son identité sur le plan linguistique;

CONSCIENTS

Que jusqu'à maintenant, la plupart des Etats Membres n'ont pas pris les mesures pratiques nécessaires pour donner à leurs langues autochtones, leur rôle officiel légitime conformément à la Charte Culturelle de l'Afrique, au plan d'Action de Lagos et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation de l'Unité Africaine;

RECONNAISSANT

Que chaque Etat souverain a le droit d'élaborer une politique linguistique qui reflète les réalités socio-culturelles et socio-économiques de son pays; et qui soit conforme aux besoins et aux aspirations de son peuple;

CONVAINCUS

Que l'adoption et la promotion pratique des langues africaines comme principales langues officielles de l'Etat dépendent surtout de la volonté politique et de la détermination de chaque Etat souverain;

CONVAINCUS

Que l'adoption et la promotion pratique des langues africaines comme langues officielles de l'Etat ont certainement plus d'avantages que l'utilisation des langues étrangères et qu'elles démocratisent aussi les processus d'éducation formelle et la participation des populations africaines aux activités politiques, culturelles et économiques de leur pays;

CONSCIENTS

Que l'analphabétisme est un frein au développement économique, culturel et social des pays africains et qu'une alphabétisation de masse ne peut bien réussir sans l'utilisation des langues nationales;

CONSCIENTS

De l'interaction et de l'interdépendance croissantes à tous les niveaux de l'activité humaine et de la solidarité entre les hommes et du fait que la communication de l'Afrique avec le monde extérieur est inévitable et doit se traduire par l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique linguistique au niveau de chaque Etat souverain;

CONVAINCUS

Que la promotion des langues africaines, surtout celles qui dépassent les frontières nationales, est un facteur vital dans la réalisation de l'unité africaine;

RECONNAISSANT

Qu'en Afrique, la coexistence de plusieurs langues dans presque tous les pays africains est une réalité et que le multilinguisme (maîtrise et utilisation de plusieurs langues par une personne dans ses relations avec autrui) est également un fait social important qui devrait inciter les Etats Membres à accorder à la promotion du multilinguisme une attention particulière dans l'élaboration de leur politique linguistique;

SOMMES CONVENUS

D'adopter le présent Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique :

TITRE I

OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les objectifs et principes du présent Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique sont :

- a) Encourager chaque Etat Membre à avoir une politique linguistique bien définie;
- b) Veiller à ce que toutes les langues utilisées à l'intérieur des Etats Membres soient reconnues et acceptées comme source d'enrichissement culturel mutuel;
- c) Libérer les peuples africains de leur dépendance excessive vis-à-vis des langues étrangères comme principales langues officielles de leur pays en remplaçant progressivement ces langues par des langues africaines locales judicieusement choisies;
- d) Veiller à ce que les langues africaines, grâce à une législation appropriée et à une promotion pratique, assument leur rôle légitime comme moyens de communication officielle dans les affaires publiques de chaque Etat Membre pour remplacer les langues européennes qui ont jusqu'ici joué ce rôle;

- e) Encourager une plus grande utilisation des langues africaines comme véhicules d'instruction à tous les niveaux;
- f) Veiller à ce que tous les secteurs du système politique et socio-économique de chaque Etat membre soient mobilisés pour leur permettre de jouer leur rôle et s'assurer que les langues africaines choisies comme langues officielles occupent le plus tôt possible la place qui leur revient;
- g) Encourager et promouvoir l'unité linguistique nationale, régionale et continentale en Afrique dans le cadre du multilinguisme qui prévaut dans la plupart des pays africains;

TITRE II

PRIORITES

a) FORMULATION DE POLITIQUE

Au niveau national, régional ou continental, choisir dans les meilleurs délais un certain nombre de langues africaines autochtones nationales, régionales ou continentales viables comme langues officielles de l'Etat, des groupements régionaux ou de l'OUA.

b) APPLICATION ET PROMOTION

Application de la politique linguistique adoptée et incorporation des langues africaines officielles dans la vie politique, sociale, culturelle et économique de la nation.

c) MODERNISATION

Modernisation éventuelle, par tous les moyens nécessaires des langues africaines locales choisies comme langues officielles.

d) MOBILISATION DES RESSOURCES

Mobilisation des ressources financières et autres et de toutes les institutions compétentes en vue de la promotion pratique des langues officielles choisies.

TITRE IIIPROGRAMME D'ACTION (METHODES ET MOYENS)

Pour atteindre les objectifs définis au Titre I, les Etats africains s'engagent solennellement à exécuter le programme d'action suivant :

- a) Au niveau continental et comme expression concrète de la volonté de l'OUA dans ce domaine, adoption le plus tôt possible des langues africaines locales comme langues de travail par l'Organisation de l'Unité Africaine et par les associations, organisations ou institutions régionales affiliées à l'OUA.
- b) Encourager les associations, les organisations ou les institutions qui ont le statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine ou celles qui la demandent à adopter les langues africaines locales comme langues de travail.
- c) Au niveau régional, adoption par les groupements régionaux des langues africaines régionales viables comme langues officielles ou comme langues de travail.
- d) Au niveau national, nécessité impérieuse pour chaque Etat Membre d'élaborer le plus tôt possible une politique linguistique qui place une ou plusieurs langues africaines locales largement utilisées, au centre du développement socio-économique.
- e) Pour atteindre l'objectif défini à l'alinéa (d) nécessité pour chaque Etat membre de créer, s'il n'y en a pas, un comité linguistique national ou de le renforcer s'il existe déjà et ce, pour permettre l'élaboration d'une politique linguistique nationale appropriée.
- f) Nécessité absolue pour chaque Etat membre de donner une importance capitale à l'élaboration d'une politique linguistique appropriée en accordant les moyens financiers et matériels nécessaires, afin de rehausser la ou les langue(s) choisies comme langue(s) officielle(s) à un niveau de modernisation qui réponde aux exigences d'un Etat moderne.

- g) Compte tenu de l'attitude négative généralement observée en Afrique vis-à-vis des langues africaines, il est indispensable que chaque Etat Membre, dans le cadre de son programme national de promotion des langues africaines choisies comme langues officielles, mène une campagne systématique d'éducation ou de ré-éducation de sa population sur l'utilité inhérente ou pratique des langues africaines pour combattre une telle attitude.
- h) Etant donné que le système d'éducation formelle joue un rôle primordial dans l'utilisation pratique de toute langue, il est indispensable que chaque Etat membre oriente tous les secteurs (primaire, secondaire et supérieur) de son système d'éducation nationale vers la promotion pratique des langues africaines choisies comme langues officielles et que soient réformés les systèmes d'éducation.
- i) Comme les Universités, les instituts de recherche et les autres instituts africains qui s'intéressent à l'étude et à la promotion des langues africaines ont un rôle unique à jouer pour que ces langues entrent dans la vie quotidienne des peuples d'Afrique, il est nécessaire que ces institutions établissent un équilibre approprié à l'avenir entre l'étude scientifique des langues africaines et l'utilisation réelle et la promotion pratique de ces langues.
- j) Conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, il est nécessaire que chaque Etat membre fasse de ses universités et institutions nationales un instrument vital de promotion pratique des langues africaines dans les domaines critiques tels que la compilation de dictionnaires techniques ou généraux, la préparation de manuels sur des sujets d'intérêt, la formation de professeurs de langues, de traducteurs, d'interprètes, de personnel de la radio-télévision et de journalistes, la production de manuels et d'autres types de littérature qui intéressent la vie de l'africain contemporain ainsi que l'actualisation des vocabulaires dans les langues africaines.

k) Etant donné que toute connaissance (spécifique ou autre) se transmet par un véhicule d'instruction ou de communication qui est une langue connue de l'élève, il est absolument nécessaire pour chaque Etat membre d'adopter dans sa politique d'éducation, comme moyens ou véhicules d'instruction, les langues africaines locales qui facilitent le processus d'apprentissage.

l) Etant donné le rôle particulièrement stratégique que joue dans le développement économique d'un pays l'alphabétisation^{de} l'ensemble de la population nationale, et reconnaissant en outre que l'alphabétisation sera largement facilitée et accélérée si les langues familières à la population nationale sont utilisées, il est recommandé aux Etats membres d'utiliser dans leurs campagnes d'alphabétisation les langues africaines autochtones comme véhicules d'instruction.

Fait à..... le.....



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1986-07

Resolutions of the First Conference of African Ministers of Culture

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10278>

Downloaded from African Union Common Repository